

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0124 du 16/07/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0124, relative à la réalisation d'un projet de création d'une voie de liaison entre les avenues Pasteur et République sur la commune de Plan-de-Cuques (13), déposée par la Métropole Aix-Marseille-Provence, reçue le 25/05/2020 et considérée complète le 16/06/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 16/06/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'une route à 2 x 1 voies, sur une longueur de 850 mètres linéaires, comprenant :

- une première section, d'une largeur de 12 à 14 m, qui consiste en un élargissement et réaménagement de routes existantes, sur une longueur de 180 mètres linéaires, et comprend une chaussée à deux voies de 6 mètres de largeur, une piste cyclable, des trottoirs, et des bandes de stationnement ;
- une deuxième section, d'une largeur de 12 à 13 m, qui consiste en la création d'une voie neuve sur une longueur de 670 mètres linéaires, et comprend une chaussée à deux voies de 5,5 mètres de largeur, des espaces verts et une voie verte pour les piétons et les cyclistes ;
- la création de deux bassins de rétention d'un volume total de 718 m³ ;
- l'installation de réseaux d'arrosage, d'éclairage et fibre ;
- le déplacement d'une ligne électrique ;
- la démolition de deux bâtiments existants ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- relier les trois axes structurants de la commune de Plan-de-Cuques ;
- sécuriser l'accès aux équipements publics situés à l'est ;
- faciliter l'usage des modes de déplacements actifs dans les mobilités quotidiennes ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des terrains de friches agricoles, à proximité d'habitations ;
- en zone urbaine, dans un secteur artificialisé ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;
- en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles ;
- à environ 700 mètres des périmètres suivants :
 - le site Natura 2000 (Directive habitats) « Chaîne de l'Étoile – Massif du Garlaban » ;
 - la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « Chaîne de l'Étoile » ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- adapter le calendrier des travaux afin de limiter les nuisances potentielles sur l'environnement, les riverains et la circulation automobile ;
- respecter les dispositions de la charte « Chantiers propres et sûrs », afin de limiter les risques de nuisances et de pollution liés aux travaux ;
- prendre en considération les enjeux d'intégration paysagère, par l'aménagement d'espaces verts et la mise en place d'un parement végétalisé pour les ouvrages de soutènement ;
- assurer, au cours de la phase de travaux, un suivi écologique du chantier ;
- mettre en place un dispositif d'éclairage adapté afin de limiter les nuisances lumineuses ;

Considérant que le pétitionnaire a pris en compte les enjeux relatifs :

- aux risques de mouvements de terrain liés à la présence de l'aléa retrait et gonflement des argiles, par l'aménagement d'ouvrages de protection de la voie et la création d'ouvrages de soutènement afin d'éviter les mouvements de terrain vers l'aval ;
- à l'imperméabilisation et à la gestion des eaux pluviales, avec la collecte et le traitement des eaux pluviales par un dispositif de rétention et de décantation adapté ;

Considérant que, du fait de sa localisation en zone urbaine, dans un secteur largement artificialisé, le projet n'engendre pas :

- d'incidences significatives sur la biodiversité, les habitats naturels et la préservation des continuités écologiques ;
- de consommation d'espaces naturels ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création d'une voie de liaison entre les avenues Pasteur et République situé sur la commune de Plan-de-Cuques (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le 16/07/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

